



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 30 août 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova,
juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEI RUTO,
HENRY KIPRONO KOSGEY et JOSHUA ARAP SANG***

Public

**Ordonnance enjoignant au Greffier de fournir un
avis juridique indépendant à certains témoins**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur
adjoint

Le conseil de William Samoei Ruto

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa,
M^e David Hooper et
M^e Kioko Kilukumi Musau

Le conseil de Henry Kiprono Kosgey

M^e George Odinga Oraro

Le conseil de Joshua Arap Sang

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa

Les représentants légaux des victimes

M^e Sureta Chana

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

Autres

GREFFE

Le Greffier & le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

NOUS, Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, délivrons la présente ordonnance enjoignant au Greffier de fournir un avis juridique indépendant à certains témoins.

1. Le 8 mars 2011, la Chambre a décidé, à la majorité de ses membres, de citer William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang (« les Suspects ») à comparaître devant la Cour². Les Suspects se sont exécutés et ont volontairement comparu lors de l'audience de comparution initiale tenue le 7 avril 2011, au cours de laquelle la Chambre a notamment fixé la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 1^{er} septembre 2011³.

2. Le 25 juillet 2011, le juge unique a rendu une ordonnance enjoignant à la Défense de réduire le nombre des témoins censés déposer à l'audience de confirmation des charges et de présenter une liste modifiée des témoins déposant de vive voix (« l'Ordonnance »)⁴, dans laquelle il a ordonné aux équipes de la Défense « [TRADUCTION] [...] de réduire à deux au maximum, pour chacun des suspects, le nombre des témoins qu'elles entendent faire déposer à l'audience de confirmation des charges et de présenter, au plus tard le mercredi 27 juillet 2011, une liste modifiée des témoins censés déposer de vive voix, en indiquant leur nom ainsi que la portée et l'objet des questions qu'elles se proposent de leur poser »⁵.

¹ Chambre préliminaire II, *Decision Designating a Single Judge*, ICC-01/09-02/11-9.

² Chambre préliminaire II, *Decision on the Prosecutor's Application for Summons to Appear for William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey and Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-1.

³ ICC-01/09-01/11-T-1-ENG.

⁴ Chambre préliminaire II, *Order to the Defence to Reduce the Number of Witnesses to Be Called to Testify at the Confirmation of Charges Hearing and to Submit an Amended List of Viva Voce Witnesses*, ICC-01/09-01/11-221.

⁵ Chambre préliminaire II, *Order to the Defence to Reduce the Number of Witnesses to Be Called to Testify at the Confirmation of Charges Hearing and to Submit an Amended List of Viva Voce Witnesses*, ICC-01/09-01/11-221, p. 13.

3. Le 27 juillet 2011, en exécution de l'Ordonnance, les équipes défendant chacun des Suspects ont déposé la liste des témoins qu'elles entendent respectivement faire déposer à l'audience de confirmation des charges⁶.

4. Le 12 août 2011, la Chambre a reçu de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le protocole unique relatif aux pratiques utilisées en matière de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition au procès (« le Protocole unique »)⁷, dans lequel cette Unité indique qu'une fois le Greffe informé qu'un témoin risque de faire des déclarations l'incriminant au cours de sa déposition, c'est à lui qu'il appartient de faire en sorte que ce témoin bénéficie d'un avis juridique indépendant fourni par un avocat compétent⁸.

5. Le 25 août 2011, le juge unique a rendu la décision relative au calendrier de l'audience de confirmation des charges⁹, dans laquelle il a précisé que « [TRADUCTION] [...] si l'un ou plusieurs des témoins expriment le souhait de bénéficier d'un avis juridique, le Greffier prendra les dispositions qui s'imposent pour qu'un conseiller juridique leur fournisse l'appui nécessaire de l'extérieur de la salle d'audience »¹⁰.

6. Le 30 août 2011, la Chambre a reçu de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins un rapport contenant des informations sur la préparation et la familiarisation sur le terrain des témoins qui seront appelés à la barre¹¹, dans lequel les équipes défendant William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang indiquent que, comme envisagé à la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve

⁶ ICC-01/09-01/11-202-Conf-Exp ; ICC-01/09-01/11-203 et ICC-01/09-01/11-204.

⁷ ICC-01/09-01/11-259 et ICC-01/09-01/11-259-Anx.

⁸ ICC-01/09-01/11-259-Anx, par. 56.

⁹ Chambre préliminaire II, *Decision on the Schedule for the Confirmation of Charges Hearing*, ICC-01/09-01/11-294 et ICC-01/09-01/11-294-Anx-Corr.

¹⁰ Chambre préliminaire II, *Decision on the Schedule for the Confirmation of Charges Hearing*, ICC-01/09-01/11-294, par. 22.

¹¹ ICC-01/09-01/11-303-Conf-Exp.

(« le Règlement »), elles se proposent de demander l'assistance d'un conseil pour les témoins KEN-D09-P-0001 et KEN-D11-P-0001¹².

7. Le juge unique renvoie aux articles 61-6-c et 67-1-e du Statut de Rome, ainsi qu'aux règles 74-10 et 122-1 du Règlement.

8. Il rappelle qu'aux termes de la règle 74, et de sa disposition 10 en particulier, « [s]i la question de l'incrimination de soi-même se pose en cours d'instance, la Chambre suspend l'audition du témoin et donne à celui-ci la possibilité d'obtenir, s'il le demande, un avis juridique aux fins de l'application de la présente règle ».

9. Le juge unique fait observer que, si les dispositions des textes de la Cour prévoient la possibilité pour un témoin de bénéficier d'un avis juridique indépendant, c'est la règle 122-1 du Règlement qui confère à la Chambre le pouvoir de fixer les modalités du déroulement de l'audience de confirmation des charges. En outre, comme le juge unique l'a déjà fait remarquer, si un ou plusieurs témoins demandent à bénéficier d'un avis juridique, « [TRADUCTION] [...] le Greffier prendra les dispositions qui s'imposent pour qu'un conseiller juridique leur fournisse l'appui nécessaire de l'extérieur de la salle d'audience »¹³.

10. Au vu des informations transmises par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, le juge unique estime opportun que le Greffier veille à ce qu'un avocat compétent fournisse un avis juridique indépendant aux témoins KEN-D09-P-0001 et KEN-D11-P-0001 avant le début de la session lors de laquelle ces témoins sont censés déposer, ainsi que pendant toute interruption de l'audience de confirmation des charges. Par conséquent, il demande au Greffier de prévoir les facilités nécessaires aux fins de consultations entre les témoins et un conseiller juridique.

11. Le juge unique enjoint au Greffier de se tenir prêt à fournir, selon les mêmes conditions que celles précisées au paragraphe 10 ci-dessus et conformément au

¹² ICC-01/09-01/11-303-Conf-Exp, par. 7-b.

¹³ Chambre préliminaire II, *Decision on the Schedule for the Confirmation of Charges Hearing*, ICC-01/09-01/11-294, par. 22.

Protocole unique, un avis juridique indépendant à tout autre témoin dans la présente affaire qui pourrait en faire la demande en vertu de la règle 74-10 du Règlement.

PAR CES MOTIFS,

a) ordonnons au Greffier de faire en sorte qu'un avis juridique indépendant soit fourni par un avocat compétent aux témoins KEN-D09-P-0001 et KEN-D11-P-0001 avant le début de la séance lors de laquelle ces témoins devront déposer, ainsi que pendant toute interruption de l'audience de confirmation des charges,

b) ordonnons au Greffier de prévoir les facilités nécessaires aux fins de consultations entre les témoins et un conseiller juridique.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Juge unique

Fait le mardi 30 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)